

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 19 décembre 2024

Présents :

Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;

M. H. Thiry, Bourgmestre;

M. S. Peiffer, M. J-L. Falmagne, M. L. Maillen, Mme M. Hanus, Échevins;

Mme V. Roelens, Mme F. Bricot, M. A. Vandekerkove, Mme A. Motte, M. J. Guillaume, Mme C. Gillard, Mme A. Abrassart, Mme V. Egon, M. P. Minet, Mme L. Van Buggenhout, Conseillers;

Absent et excusé : M. M. Pirard.

Ouverture de la séance : 20h05'

Le Conseil communal réuni en séance publique

1) Tutelle CPAS – Modification budgétaire ordinaire n°2 - Exercice 2024 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2024 votées par le C.P.A.S. en sa séance du 21 novembre 2024 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	2.039.350,88 €	2.039.350,88 €	
Augmentation des crédits	55.471,30 €	69.981,15 €	-14.509,85 €
Diminution des crédits	65.339,75 €	79.849,60 €	14.509,85 €
Nouveau résultat	2.029.482,43 €	2.029.482,43 €	

Considérant que la modification budgétaire telle que présentée ne modifie en rien l'intervention communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 02/2024 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Vu la demande du C.P.A.S. du 11 décembre demandant à la Tutelle communale de bien vouloir réformer 2 crédits budgétaires devenus insuffisants suite à la réception récentes de 2 factures ;

Considérant que cette demande de réformation porte sur les crédits budgétaires suivants :

Article budgétaire	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
8447/332-01	Cotisations de membre des associations d'intérêt CPAS - Partenariat Croix-Rouge - Epicerie sociale	4.000,00	7.500,00
8449/127-06	Prestations de tiers pour les véhicules	1.800,00	1.900,00
060/994-01	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire	54.660,25	58.260,25

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°2/2024, telle que réformée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et une abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE :

Article 1er : De réformer comme suit la modification budgétaire ordinaire n°2/2024 du C.P.A.S. d'Etalle votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 (aucune modification de l'intervention communale prévue initialement) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	2.039.350,88 €	2.039.350,88 €	
Augmentation des crédits	59.071,30 €	73.581,15 €	-14.509,85 €
Diminution des crédits	65.339,75 €	79.849,60 €	14.509,85 €
Nouveau résultat	2.033.082,43 €	2.033.082,43 €	

Article 2 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 3 : Le C.P.A.S d'Etalle peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la décision du conseil communal.

2) Tutelle CPAS - Budget 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune / CPAS du 21 novembre 2024 acceptant le projet de budget du CPAS tel qu'élaboré ;

Vu le budget 2025 du CPAS d'Etalle voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2024 et parvenu complet à l'administration communale ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional ;

Considérant que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Considérant que le budget 2025 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2024 comme suit :

Service ordinaire : *par 15 voix pour et par 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout)*

Service extraordinaire : *par 15 voix pour et par 1 voix contre (Mme Lieve Van Buggenhout)*

Vu les travaux relatifs à la constitution du projet de budget 2025 avec:

Ordinaire: Prévisions de recettes et dépenses à 1.718.004€

Intervention communale: 600.000€

Extraordinaire: pour 15.000€

Article 2 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur régional.

Article 3 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

3) Désignation des membres du Conseil de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

Liste Mayor (16 membres): 1. Henri Thiry; 2. Mélissa Hanus; 3. Sébastien Peiffer; 4. Virginie Lamort-Roelens; 5. Jean-Luc Falmagne; 6. Laurent Maillen; 7. Fabienne Bricot; 8. Augustin Vandekerkove; 9. Audrey Motte; 10. Françoise Lequeux; 11. Joël Guillaume; 12. Constance Gillard; 13. Anne Abrassart; 14. Valérie Egon; 15. Pierre Minet; 16. Michel Pirard.

Liste Ecolo (1 membre): 1. Lieve Van Buggenhout.

Ce qui génère le tableau suivant :

<i>Groupe pol.</i>	<i>Sièges CC</i>	<i>Sièges CAS</i>	<i>Calcul de base</i>	<i>Sièges</i>	<i>Suppléments</i>	<i>Total</i>
MAYEUR	16		$(9 \times 16) : 17 = 8,47$	8		8
ECOLO	1	9	$(9 \times 1) : 17 = 0,53$	0	1	1

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Liste MAYEUR : 8 sièges

Liste ECOLO : 1 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MAYEUR, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants: Virginie ROELENS, Anne ABRASSART, Alain ROSSIGNON, Pierre MINET; Nathalie BOUTET; Jean-Baptiste NTANKOVUYURUVUGO; Conny VAN DEN BRANDE; Jennifer FRANQUIEN ;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants: Nadège LEFEVRE;

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

Considérant que, au terme de la procédure tous ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant:

Groupe MAYEUR:

1. Virginie ROELENS
2. Anne ABRASSART
3. Alain ROSSIGNON
4. Pierre MINET
5. Nathalie BOUTET
6. Jean-Baptiste NTANKOVUYURUVUGO
7. Conny VAN DEN BRANDE
8. Jennifer FRANQUIEN

Groupe ECOLO:

1. Nadège LEFEVRE

Le bourgmestre-président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;

DÉCIDE :

Article 1 : De transmettre le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique de la ministre DE BUE du 23 octobre 2018 au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS.

Article 3 : La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

4) Conseil de police – Élection de 3 membres au conseil de police

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Considérant que le conseil de police de la zone de Gaume (Rouvroy, Meix, Virton, Etalle, Tintigny, Florenville, Chiny) est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 2 décembre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de **3** conseillers communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 17 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 de la LPI (*'chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre s'il en y a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il en a dix ou onze, et de huit s'il y a douze membres ou plus à élire'*);

Vu les actes de présentation, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:

1er acte présenté par le groupe MAYEUR

1. Effectif: Fabienne Bricot

Suppléants: 1. Joël Guillaume

2. Michel Pirard

2. Effectif: Laurent Maillen

Suppléants: 1. Valérie Egon

2. Anne Abrassart

2. Effectif: Audrey Motte

Suppléants: 1. Constance Gillard

2. Augustin Vandekerkove

Acte signé par les conseillers communaux élus au nom du groupe politique Mayeur ;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRÉNOM A. Candidat effectif B. Candidat(s) suppléant(s)	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	RÉSIDENCE PRINCIPALE
A. Fabienne Bricot B. 1) Joël Guillaume 2) Michel Pirard	13/11/1973 17/09/1969 22/08/1953	Employée Enseignant Retraité	Rue Chavez, 9 - 6741 Rue Sivry, 227 - 6740 Rue du Sart-Macré, 6 - 6742
A. Laurent Maillen B. 1) Valerie Egon 2) Anne Abrassart	10/10/1952 18/04/1982 13/03/1964	Retraité Employée Secrétaire médicale	Au Poteau, 4 - 6740 Sivry, 229 - 6740 Rue des Hauts Jardins, 9 - 6743
A. Audrey Motte B. 1) Constance Gillard 2) Augustin Vandekerkove	8/11/1989 14/09/2002 29/07/1995	Réceptionniste Etudiante Ingénieur	Grand-rue, 77 - 6740 Rue du Moulin, 34 - 6740 Place de la Moisson, 6 - 6740

Établit que les deux autres conseillers les moins âgés sont Mélissa Hanus et Virginie Roelens et ils assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

16 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletins de vote;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletin blanc

16 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
Fabienne Bricot	6
Laurent Maillen	5
Audrey Motte	5

Constata que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constata que les 3 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

(En cas de parité, voit la règle de préférence visée à LPI, 17)

Par conséquent, le Bourgmestre constate que:

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés) titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
Fabienne Bricot	Joël Guillaume et Michel Pirard
Laurent Maillen	Valérie Egon et Anne Abrassart
Audrey Motte	Constance Gillard et Augustin Vandekerkove

Constata que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 3 candidats membres effectifs élus
- les candidats, de plein droit suppléants, de ces 3 candidats membres effectifs.

Constata qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI.

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

5) Désignation des membres aux diverses assemblées

Attendu qu'il y lieu de désigner les membres qui participeront aux diverse assemblées durant la législature 2024-2030;

Dossiers de représentations - Conseillers communaux mandatés, Mesdames et Messieurs:

IDELUX EAU: Jean-Luc Falmagne; Constance Gillard; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot; Augustin Vandekerkove.

IDELUX PROJETS PUBLICS: Lieve Van Buggenhout; Jean-Luc Falmagne; Michel Pirard; Audrey Motte; Augustin Vandekerkove.

IDELUX DEVELOPPEMENT: Mélissa Hanus; Michel Pirard; Constance Gillard; Virginie Roelens; Augustin Vandekerkove.

IDELUX ENVIRONNEMENT: Jean-Luc Falmagne; Lieve Van Buggenhout; Laurent Maillen; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot.

VIVALIA: Françoise Lequeux; Fabienne Bricot; Valérie Egon; Anne Abrassart; Lieve Van Buggenhout.

ORES: Henri Thiry; Fabienne Bricot; Pierre Minet; Françoise Lequeux; Jean-Luc Falmagne.

SOFILUX: Sébastien Peiffer; Jean-Luc Falmagne; Laurent Maillen; Constance Gillard; Augustin Vandekerkove.

IMIO: Virginie Roelens; Françoise Lequeux; Sébastien Peiffer; Michel Pirard; Henri Thiry.

ETHIACO (pas une intercommunale): Monsieur Sébastien Peiffer.

ETHIAS: Monsieur Sébastien Peiffer.

TEC OTW: Madame Mélissa Hanus.

HOLDING COMMUNAL: Monsieur Sébastien Peiffer.

LA MAISON VIRTONAISE: Françoise Lequeux; Laurent Maillen; Virginie Roelens.

LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL: Françoise Lequeux; Henri Thiry.

LA LORRAINE: Laurent Maillen.

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN: Sébastien Peiffer.

COMPLEXES SPORTIFS ASBL: Pierre Minet; Jean-Luc Falmagne; Joël Guillaume; Valérie Egon; Lieve Van Buggenhout; Audrey Motte; Michel Pirard; Fabienne Bricot.

CCRT: Sébastien Peiffer.

AUTOSTOP SOLIDAIRE: Sébastien Peiffer.

CONTRAT RIVIERE: Jean-Luc Falmagne; Joël Guillaume.

CET: Lieve Van Buggenhout; Jean-Luc Falmagne; Laurent Maillen; Henri Thiry.

ADL: Jean-Luc Falmagne; Augustin Vandekerkove; Nathalie Boutet, Jean-Baptiste Ntankovuyuruvugo.

CCA: Virginie Roelens; Sébastien Peiffer; Fabienne Bricot, Valérie Egon.

COPALOC: Sébastien Peiffer; Henri Thiry; Virginie Roelens; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot.

ROSERAIE: Audrey Motte; Valérie Egon.

LOGESUD: Fabienne Bricot; Pierre Minet.

ALE: Pierre Minet; Nathalie Boutet.

PNG (Parc Naturel de Gaume): Jean-Luc Falmagne (OA); Michel Pirard (AG).

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) (ASBL): Mélissa Hanus.

En conséquence,
Le Conseil communal,

À l'unanimité (16 oui)

DÉCIDE :

Article 1: Désigne comme suit les membres qui représenteront la commune d'Étalle aux diverses assemblées et ce jusqu'au renouvellement des Conseillers communaux:

IDELUX EAU: Jean-Luc Falmagne; Constance Gillard; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot; Augustin Vandekerkove.

IDELUX PROJETS PUBLICS: Lieve Van Buggenhout; Jean-Luc Falmagne; Michel Pirard; Audrey Motte; Augustin Vandekerkove.

IDELUX DEVELOPPEMENT: Mélissa Hanus; Michel Pirard; Constance Gillard; Virginie Roelens; Augustin Vandekerkove.

IDELUX ENVIRONNEMENT: Jean-Luc Falmagne; Lieve Van Buggenhout; Laurent Maillen; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot.

VIVALIA: Françoise Lequeux; Fabienne Bricot; Valérie Egon; Anne Abrassart; Lieve Van Buggenhout.

ORES: Henri Thiry; Fabienne Bricot; Pierre Minet; Françoise Lequeux; Jean-Luc Falmagne.

SOFILUX: Sébastien Peiffer; Jean-Luc Falmagne; Laurent Maillen; Constance Gillard; Augustin Vandekerkove.

IMIO: Virginie Roelens; Françoise Lequeux; Sébastien Peiffer; Michel Pirard; Henri Thiry.

ETHIACO (pas une intercommunale): Monsieur Sébastien Peiffer.

ETHIAS: Monsieur Sébastien Peiffer.

TEC OTW: Madame Mélissa Hanus.

HOLDING COMMUNAL: Monsieur Sébastien Peiffer.

LA MAISON VIRTONAISE: Françoise Lequeux; Laurent Maillen; Virginie Roelens.

LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL: Françoise Lequeux; Henri Thiry.

LA LORRAINE: Laurent Maillen.

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN: Sébastien Peiffer.

COMPLEXES SPORTIFS ASBL: Pierre Minet; Jean-Luc Falmagne; Joël Guillaume; Valérie Egon; Lieve Van Buggenhout; Audrey Motte; Michel Pirard; Fabienne Bricot.

CCRT: Sébastien Peiffer.

AUTOSTOP SOLIDAIRE: Sébastien Peiffer.

CONTRAT RIVIERE: Jean-Luc Falmagne; Joël Guillaume.

CET: Lieve Van Buggenhout; Jean-Luc Falmagne; Laurent Maillen; Henri Thiry.

ADL: Jean-Luc Falmagne; Augustin Vandekerkove; Nathalie Boutet, Jean-Baptiste Ntankovuyuruvugo.

CCA: Virginie Roelens; Sébastien Peiffer; Fabienne Bricot, Valérie Egon.

COPALOC: Sébastien Peiffer; Henri Thiry; Virginie Roelens; Françoise Lequeux; Fabienne Bricot.

ROSERAIE: Audrey Motte; Valérie Egon.

LOGESUD: Fabienne Bricot; Pierre Minet.

ALE: Pierre Minet; Nathalie Boutet.

PNG (Parc Naturel de Gaume): Jean-Luc Falmagne (OA); Michel Pirard (AG).

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) (ASBL): Mélissa Hanus.

Article 2: De transmettre la présente délibération aux différentes intercommunales, asbl, etc.

6) Approbation du budget communal - exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que ces ratios semblent plus pertinents et adaptés à la situation financière de la Commune d'Etalle dont la charge d'emprunt actuelle est minime ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et une abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.658.359,21	6.510.380,00
Dépenses exercice proprement dit	11.461.037,52	12.552.900,00
Boni / Mali exercice proprement dit	197.321,69	-6.042.520,00
Recettes exercices antérieurs	226.925,79	48.000,00
Dépenses exercices antérieurs	11.247,53	1.499.500,00
Prélèvements en recettes	1.014.604,23	7.494.020,00
Prélèvements en dépenses	1.014.604,23	0,00
Recettes globales	12.899.889,23	14.052.400,00
Dépenses globales	12.486.889,28	14.052.400,00
Boni / Mali global	412.999,95	0,00

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

• 2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.912.916,32	0,00	0,00	14.912.916,32
Prévisions des dépenses globales	14.686.990,53	0,00	0,00	14.686.990,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	226.925,79			226.925,79

• 2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.734.718,76	0,00	12.126.000,00	8.608.718,76
Prévisions des dépenses globales	20.734.718,76		12.126.000,00	8.608.718,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Montant des dotations budgétisées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	600.000,00	En cours d'instruction
Fabrique d'église d'Etalle	34.037,43	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Buzenol	17.305,83	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Chantemelle	4.868,00	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Ste-Marie/Semois	21.851,99	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Vance	6.428,19	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Villers/Semois	6.618,07	En cours d'instruction
Fabrique d'église de Fratin	12.964,78	En cours d'instruction
Zone de police	401.061,04	En cours d'instruction
Zone de secours	331.013,71	En cours d'instruction

4. Budget participatif: non.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

7) Fabrique d'église Saint-Léger d'Etalle - Réformation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Etalle arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 13 novembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	34.031,43	34.037,43

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	750,00	756,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 26/11/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 05/12/2024 ;

Madame Valérie Egon ne prend pas part à l'examen de ce point ni à son vote.

À l'unanimité des membres présents (15 oui) ;

DÉCIDE :

Article 1 : De réformer comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église d'Etalle voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 août 2024 :

Recettes ordinaires totales	36.520,43
- dont une intervention communale ordinaire	34.037,43
Recettes extraordinaires totales	26.934,57
- dont une intervention communale extraordinaire	22.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	4.934,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.910,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.545,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.000,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	63.455,00
Dépenses totales	63.455,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église d'Etalle.
- A l'Evêché de Namur.

8) Fabrique d'église Saint-Quirin de Buzenol - Réformation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Buzenol arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 11 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	22.298,83	22.305,83

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	77,00	84,00

Considérant que, de par leur nature, les travaux prévus à l'article D56 du budget 2025 sont à financer par une recette provenant d'une intervention communale extraordinaire et non ordinaire;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;

DÉCIDE :

Article 1 : De réformer comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Buzenol voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 août 2024 :

Recettes ordinaires totales	17.791,83
- dont une intervention communale ordinaire	17.305,83
Recettes extraordinaires totales	6.337,17
- dont une intervention communale extraordinaire	5.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	1.337,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.925,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.204,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	24.129,00
Dépenses totales	24.129,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Buzenol,
- A l'Evêché de Namur.

9) Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-sur-Semois - Approbation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 18 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Madame Françoise Lequeux ne prend pas part à l'examen de ce point ni à son vote.

À l'unanimité des membres présents (15 oui);

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 20 août 2024 :

Recettes ordinaires totales	8.220,12
- dont une intervention communale ordinaire	6.618,07
Recettes extraordinaires totales	10.343,24
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	2.528,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.290,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.358,36
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.915,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	18.563,36
Dépenses totales	18.563,36
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois,
- A l'Evêché de Namur.

10) Fabrique d'église Saint-Willibrord de Vance - Réformation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Vance arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 05 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	6.489,40	6.428,19

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	138,21	77,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;

DÉCIDE :

Article 1 : De réformer comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Vance voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 08 août 2024 :

Recettes ordinaires totales	10.732,37
- dont une intervention communale ordinaire	6.428,19

Recettes extraordinaires totales	15.569,63
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	2.969,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.600,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.102,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.600,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	26.302,00
Dépenses totales	26.302,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

11) Fabrique d'église Saint-Michel de Chantemelle - Réformation du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chantemelle arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 27 novembre 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2025 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	4.955,00	4.868,00

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	50,00	47,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	50,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	25,00	28,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	55,00	28,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADDEX	90,00	75,00
D50E	Médecine du travail	30,00	0,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;

DÉCIDE :

Article 1 : De réformer comme suit le budget 2025 de la Fabrique d'église de Chantemelle voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 20 août 2024 :

Recettes ordinaires totales	5.088,00
- dont une intervention communale ordinaire	4.868,00

Recettes extraordinaires totales	4.420,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2024	4.420,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.980,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.528,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2024	0,00
Recettes totales	9.508,00
Dépenses totales	9.508,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chantemelle,
- A l'Evêché de Namur.

12) Redevance sur les demandes de changement de prénom (s) - Exercices 2025-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que la charge de travail pour le changement de nom ou de prénom est plus importante ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/11/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et une abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 400,00 par demande de changement de prénom. Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 40,00 €, si le prénom : conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ; est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ; prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ; est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ; est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 1 Ibis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, § 1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Etalle;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

13) Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2025 - 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;
Considérant que la charge de travail pour le changement de nom est plus importante que pour le changement de prénom ;
Considérant que différentes recherches devront être effectuées afin d'éviter toute fraude à l'identité ;
Considérant que le changement de nom a également un impact sur les descendants de plus de 12 ans, qu'un arbre généalogique et différentes recherches devront être réalisées ;
Considérant que suite à ce changement de nom tous les documents du demandeur devront être changés (mise à jour du RN, carte d'identité, passeport, permis de conduire...) ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/11/2024 ;
Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et une abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE :

D'adopter le règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - exercices 2025-2031 rédigé comme suit :

Article 1er -Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.

Article 2 -La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier

Article 3 - La taxe est fixée à 400,00 € par demande.

Article 4- La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321 -8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 – -Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et par la suite à les supprimer ou transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication aux conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) Convention visant l'aménagement de l'ancien réservoir de Huombois pour le rendre accueillant aux chiroptères

Vu l'article L-1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la volonté du Parc Naturel de Gaume de réaliser des aménagements en vue de rendre l'ancien réservoir d'Huombois accueillant pour les chiroptères ;
Considérant que l'ancien réservoir visé se situe sur un terrain sis à 6740 Huombois et cadastré Division 4/Sainte-Marie-sur-Semois, section B, n° 966m7 ;
Considérant que l'ancien réservoir d'Huombois se trouve être un gîte hivernal intéressant pour les chauves-souris ;
Considérant que les aménagements consistent principalement en l'entretien de la porte métallique, à l'installation d'un système de fermeture sécurisé et en l'installation de microgîtes sur le mur et le plafond ;

Considérant que le présent aménagement s'inscrit dans la cadre d'un arrêté ministériel modificatif de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 octroyant une subvention aux 12 Parcs naturels pour la réalisation de projets de préservation et de restauration de la biodiversité ;
Vu la Convention fournie en pièce-jointe ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;
DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la Convention visant l'aménagement de l'ancien réservoir de Huombois situé à 6740 Huombois pour le rendre accueillant aux chiroptères.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Parc Naturel de Gaume.

**15) Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère -
Renouvellement du contrat de collecte pour la période 1/01/2025 au 31/12/2028**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimiser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents (16 oui) ;

DÉCIDE :

Article unique: D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante :

- Une fois par mois pour l'ensemble du territoire communal.

16) Engagement d'un employé d'administration pour le Service du Personnel A1/B1 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné – Fixation des conditions d'engagement.

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant l'obligation existante pour tout pouvoir public de veiller à la continuité des services ;

Considérant que pour assurer cet objectif de continuité des services, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents pour différents services de notre administration afin de pallier à certains départs ou fins de contrat, et de renforcer et réorganiser différents services ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Attendu que les crédits nécessaires à cet engagement sont inscrits au budget 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 05/12/2024 ;
Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité (16 oui),

DÉCIDE :

Article 1 – De procéder à l’engagement d’un(e) employé(e) d’administration pour le Service du Personnel niveau A1/B1 (en fonction du diplôme du candidat), à titre contractuel ou contractuel subventionné à temps plein, pour une durée déterminée de 6 mois, (renouvelable), en vue d’un contrat à durée indéterminée, et de fixer les conditions comme suit :

Article 2 – D’approuver les profils de fonction tels que définis ci-dessous:

L'employé assure la gestion administrative du personnel de l'administration Communale, il développe également des initiatives en faveur du bien-être des agents

Profil de fonction niveau B1:

Compétences transversales

- Connaissance de l’institution communale, de son fonctionnement et des règlements en vigueur.
- Connaissance des notions juridiques appliquées aux pouvoirs locaux.
- Bonne maîtrise de la langue française.
- Connaissance des procédures spécifiques au service.
- Savoir utiliser les logiciels bureautiques de base et ceux spécifiques aux postes (des formations seront prévues).
- Savoir utiliser les différents moyens de communication.
- Savoir optimiser son temps de travail, distinguer l’utile de l’accessoire.
- Savoir comprendre, résumer et rédiger des documents.
- Être organisé, méthodique et rigoureux.
- Être proactif (initiative, dynamisme, curiosité).
- Faire preuve d’un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité.

Compétences spécifiques

- Être à l’aise avec les chiffres et disposer d’un esprit analytique et de synthèse ;
- Faire preuve d’une grande polyvalence ;
- Prendre part à une dynamique d’équipe positive ;
- Adopter de la rigueur et de l’organisation dans le travail ;
- Disposer de capacités de communication orale et écrite ;
- Réaliser des vérifications des différences de paie, les comprendre et les valider ;
- Réaliser les encodages réglementaires ;
- Compléter les documents sociaux ;
- Prendre connaissance des réglementations, de leur mise à jour (lois, circulaires, RT, Statut,...) et les mettre en pratique ;
- Bureautique (suite Office, ...) et applications informatiques (logiciel « métier ») ;
- Législation en lien avec son domaine d’activités ;

Profil de fonction niveau A1:

Compétences transversales

- Connaissance de l'institution communale, de son fonctionnement et des règlements en vigueur.
- Connaissance des notions juridiques appliquées aux pouvoirs locaux.
- Bonne maîtrise de la langue française.
- Connaissance des procédures spécifiques au service.
- Savoir utiliser les logiciels bureautiques de base et ceux spécifiques aux postes (des formations seront prévues).
- Savoir utiliser les différents moyens de communication.
- Savoir optimiser son temps de travail, distinguer l'utile de l'accessoire.
- Savoir comprendre, résumer et rédiger des documents.
- Être organisé, méthodique et rigoureux.
- Être proactif (initiative, dynamisme, curiosité).
- Faire preuve d'un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité.

Compétences spécifiques

- Superviser la gestion administrative du personnel
- Élaborer ou faire évoluer les procédures, les supports de suivi et de gestion du personnel de la structure
- Contrôler ou réaliser des opérations de gestion des ressources humaines
- Piloter des actions de Ressources Humaines : Évolution du système d'information RH, formation, rémunération et recrutement
- Suivre le budget RH de la structure, analyser les écarts et mettre en place les mesures correctives
- Être à l'aise avec les chiffres et disposer d'un esprit analytique et de synthèse ;
- Faire preuve d'une grande polyvalence ;
- Prendre part à une dynamique d'équipe positive ;
- Adopter de la rigueur et de l'organisation dans le travail ;
- Disposer de capacités de communication orale et écrite ;
- Compléter les documents sociaux ;
- Prendre connaissance des réglementations, de leur mise à jour (lois, circulaires, RT, Statut,...) et les mettre en pratique ;
- Bureautique (suite Office, ...) et applications informatiques (logiciel « métier ») ;
- Législation en lien avec son domaine d'activités ;

Article 3 - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire du diplôme requis (voir article 4) ;
- Réussir un examen lors de l'engagement ;
- Justifier d'une expérience professionnelle (une expérience dans une Commune constituerait un atout sérieux) ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

Article 4 - Contrat de travail :

- Type de contrat : contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, (renouvelable), en vue d'un contrat à durée indéterminée ;
- Régime de travail : temps plein (38h/semaine) Une certaine flexibilité peut être demandée occasionnellement (participation à diverses réunions en soirée, ...)
- Grade : A1. Diplôme requis : Master en ressources humaines ou dans une matière relative à la fonction ;
- Grade : B1. Diplôme requis : Bachelier en Gestion des Ressources Humaines ou dans une matière relative à la fonction ;
- Rémunération à l'échelle barémique A1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 22.032,79€ / Maximum : 34.226,06€ à l'indice 138,01 ;
- Rémunération à l'échelle barémique B1 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 18.026,82€ / Maximum : 25.011,57€ à l'indice 138,01 ;
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances (92%) et allocation de fin d'année ;
- Chèques-repas ;
- Assurance second pilier de pension ;

Article 5 - Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature avec la référence "Employée d'administration pour le Service du Personnel" devra être adressé à l'attention du Directeur général (pierre.koeune@etalle.be ou Rue du Moulin 15 à 6740 Etalle, ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale avec toutes les pièces énumérées ci-dessous) :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- D'une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- D'un extrait de casier judiciaire, daté de moins de trois mois (modèle 595) ;
- Toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir.

Article 6 - Programme de l'examen, modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :

La première épreuve écrite et éliminatoire portant sur :

- Les différentes compétences reprises ci-dessus ;
- Connaissances en gestion du personnel ;
- Connaissances en matière de rémunération du personnel ;
- La maîtrise de langue, y compris l'orthographe et la syntaxe ;
- Le raisonnement logique ;
- La connaissance générale de la Commune d'Etalle et de ses missions ;

La seconde épreuve orale spécifique qui consiste en un entretien à « bâtons rompus » avec les membres du jury :

- Celle-ci est destinée à évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation,... De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé, ainsi qu'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par

le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM ou questions ouvertes et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accès à la seconde épreuve ;

Article 7 - Publication de l'avis de recrutement :

- Sur le site internet de la Commune d'Etalle ;
- Affichage aux valves de la Commune d'Etalle ;
- Diffusion de l'appel à candidatures sur le site du Forem;

Article 8 - Composition de la commission de sélection relative à cet engagement :

- 2 membres du Collège,
- Le Directeur général de la Commune.
- Le Directeur financier de la Commune.
- Une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire et/ou le Directeur général d'une autre commune.

Article 9 - Réserve de recrutement :

Constitution d'une réserve de recrutement comprenant les lauréats de l'examen et valable deux ans.

Article 10 - D'apporter les précisions suivantes :

- a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- c. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.
- d. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

17) Recrutement d'un ouvrier contractuel ou contractuel subventionné (D2/D4 - H/F) affecté au service distribution d'eau - Fixation des conditions d'engagement

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant l'obligation existante pour tout pouvoir public de veiller à la continuité des services ;

Considérant que pour assurer cet objectif de continuité des services, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents pour différents services de notre administration afin de pallier à certains départs ou fins de contrat, et de renforcer et réorganiser différents services, et cela notamment au niveau du service distribution d'eau ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement est inscrit au budget 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 09/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - De procéder à l'engagement d'un ouvrier affecté au service des eaux (niveau D2/D4 en fonction du diplôme), à titre contractuel ou contractuel subventionné à temps plein, pour une durée déterminée (renouvelable), en vue d'un contrat à durée indéterminée, et de fixer les conditions comme suit :

Article 2 – D'approuver les profils de fonction tel que définis ci-dessous:

L'ouvrier doit être polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à une tâche qu'à une autre. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction des nécessités du service.

Profil niveau D2

Compétences transversales

- Connaissance de l'institution communale, de son fonctionnement et des règlements en vigueur ;
- Utiliser les ressources mises à disposition (matériel, ...) ;
- Maintenir à jour ses compétences, notamment via la participation à des formations ;
- Respecter les règles de déontologie, d'éthique et les limites professionnelles ;
- Collaborer à la gestion de l'information et de la communication au sein de l'institution ;
- Organiser son temps efficacement ;
- Etre capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie ;
- S'adapter à son environnement de travail.

Compétences spécifiques

- Assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'eau communal.
- Assurer la gestion et le suivi des demandes de raccordements d'eau.
- Assurer au quotidien, la maintenance de premier niveau des outils et du matériel (niveau des fluides, graissage, filtres, nettoyage).
- Nettoyer et ranger le matériel, les équipements et les véhicules mis à disposition selon les besoins et demandes du chef de service.
- Lire les notices d'utilisation des engins et de l'outillage qui sont confiés afin de les utiliser en toute sécurité conformément aux instructions du conseiller en prévention.
- Être polyvalent au niveau des horaires de travail et être flexible en cas d'urgence la nuit, les week-ends et jours fériés.
- Avoir une démarche pro-active et proposer des solutions devant des situations problématiques, tout en collaborant avec son supérieur.
- Faire preuve de polyvalence en acceptant d'effectuer des travaux simples non liés à sa qualification et, en cas de besoin, toutes tâches inhérentes à la fonction d'ouvrier communal en voirie et /ou dans les bâtiments communaux.

Profil niveau D4

Compétences transversales

- Connaissance de l'institution communale, de son fonctionnement et des règlements en vigueur ;
- Utiliser les ressources mises à disposition (matériel, ...) ;
- Maintenir à jour ses compétences, notamment via la participation à des formations ;
- Respecter les règles de déontologie, d'éthique et les limites professionnelles ;
- Collaborer à la gestion de l'information et de la communication au sein de l'institution ;
- Organiser son temps efficacement ;
- Être capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie ;
- S'adapter à son environnement de travail.

Compétences spécifiques

- Installer et entretenir les canalisations, compteurs d'eau, pompes, réservoirs, vannes,..
- Conduire les engins de chantier
- Estimer la difficulté du travail, sa durée et les besoins en matériel.
- S'adapter aux conditions climatiques et résister aux conditions de travail en plein air.
- Collaborer avec les autres corps de métier, membres de l'équipe ainsi que les ouvriers d'autres services techniques.
- Participer de manière active et régulière aux formations proposées.
- Assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'eau communal.
- Assurer la gestion et le suivi des demandes de raccordements d'eau.
- Assurer au quotidien, la maintenance de premier niveau des outils et du matériel (niveau des fluides, graissage, filtres, nettoyage).
- Nettoyer et ranger le matériel, les équipements et les véhicules mis à disposition selon les besoins et demandes du chef de service.
- Lire les notices d'utilisation des engins et de l'outillage qui sont confiés afin de les utiliser en toute sécurité conformément aux instructions du conseiller en prévention.
- Être polyvalent au niveau des horaires de travail et être flexible en cas d'urgence la nuit, les week-ends et jours fériés.
- Avoir une démarche pro-active et proposer des solutions devant des situations problématiques, tout en collaborant avec son supérieur.
- Faire preuve de polyvalence en acceptant d'effectuer des travaux simples non liés à sa qualification et, en cas de besoin, toutes tâches inhérentes à la fonction d'ouvrier communal en voirie et /ou dans les bâtiments communaux.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire d'un diplôme requis (voir article 4) ;
- Réussir un examen lors de l'engagement ;
- Justifier d'une expérience professionnelle (une expérience dans une Commune constituerait un atout sérieux)

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

Article 4 - Contrat de travail :

- Type de contrat : contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, (renouvelable), en vue d'un contrat à durée indéterminée ;
- Régime de travail : temps plein (38h/semaine) Une certaine flexibilité peut être demandée occasionnellement ;
- Grade : D4. Diplôme requis : Secondaire supérieur ;
- Grade: D2. Diplôme requis: Posséder une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD)
- Rémunération à l'échelle barémique D4 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 15.172,57€ / Maximum : 23.131,96€ à l'indice 138,01 ;
- Rémunération à l'échelle barémique D2 en fonction de l'ancienneté valorisable : minimum : 15.022.36€ / Maximum : 20.430,54€ à l'indice 138,01 ;
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances (92%) et allocation de fin d'année ;
- Chèques-repas ;
- Assurance second pilier de pension ;

Article 5 - Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature avec la référence "Ouvrier(e) service distribution d'eau" devra être adressé à l'attention du Directeur général (pierre.koeune@etalle.be ou Rue du Moulin 15 à 6740 Etalle, ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale avec toutes les pièces énumérées ci-dessous) :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- D'une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- D'un extrait de casier judiciaire, daté de moins de trois mois (modèle 595) ;
- Toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir.

Article 6 - Programme de l'examen, modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :

Une épreuve orale spécifique qui consiste en un entretien à « bâtons rompus » avec les membres du jury :

- Celle-ci est destinée à apprécier la motivation, les compétences et le profil du candidat à répondre aux exigences de la fonction à exercer telle qu'elle est présentée dans cet appel à candidature.

Article 7 - Publication de l'avis de recrutement :

- Sur le site internet de la Commune d'Etalle ;
- Affichage aux valves de la Commune d'Etalle ;
- Diffusion de l'appel à candidatures sur le site du Forem;

Article 8 - Composition de la commission de sélection relative à cet engagement :

- 2 membres du Collège,
- Le Directeur général de la Commune.

- Le responsable du service travaux.
- Une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire et/ou le Directeur général d'une autre commune.

Article 9 - Réserve de recrutement :

Constitution d'une réserve de recrutement comprenant les lauréats de l'examen et valable deux ans.

Article 10 - D'apporter les précisions suivantes :

- a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- c. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou mail à participer à la première épreuve.
- d. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier ou mail.

18) Information – Retours Tutelle

Vu l'arrêté de Tutelle reçu en date du 15 octobre 2024, transmis par la Direction de la Tutelle financière - SPW, concernant la redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école maternelle ou primaire sur le territoire communal d'Étalle, en dehors des heures scolaires, pour l'accueil du mercredi après-midi, pour l'accueil lors des journées pédagogiques et pour la livraison de repas chauds dès l'entrée en vigueur et pour une période expirant le 5 juillet 2025;

Vu l'arrêté de Tutelle reçu en date du 5 décembre 2024, transmis par la Direction de la Tutelle financière - SPW, concernant la redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire CVD-CVA pour l'exercice 2025;

Vu l'arrêté de Tutelle reçu en date du 5 décembre 2024, transmis par la Direction de la Tutelle financière - SPW, concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménager et assimilés pour l'exercice 2025;

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation de l'arrêté de Tutelle suivant :

- Délibération du Conseil communal du 12.09.2024, relative à la redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école maternelle ou primaire sur le territoire communal d'Étalle, en dehors des heures scolaires, pour l'accueil du mercredi après-midi, pour l'accueil lors des journées pédagogiques et pour la livraison de repas chauds dès l'entrée en vigueur et pour une période expirant le 5 juillet 2025.
- Délibération du Conseil communal du 7.11.2024, relative à la redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire CVD-CVA pour l'exercice 2025;
- Délibération du Conseil communal du 7.11.2024, relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménager et assimilés pour l'exercice 2025.

19) Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification

Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :

- 06/11/24 : La circulation générale ainsi que le stationnement sont interdits à tous les véhicules excepté aux services de secours dans la rue des Roses et la rue du Ruisseau à partir du mercredi 6 novembre à 16h00 jusqu'au mercredi 13 novembre 10h00 dans le cadre de la fête foraine à Vance.
- 22/11/24 : La rue des Ecoles est interdite à la circulation à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue du Moulin et ce, jusqu'au bout de la ruelle jusqu'à l'habitation portant le n°82 du lundi 25 novembre 2024 à 07h00 au vendredi 06 décembre 2024 à 17h00 en raison des travaux prévus pour le désamiantage de la cave de l'Administration communale d'Etalle.
- 04/12/24 : La rue des Ecoles est interdite à la circulation à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue du Moulin et ce, jusqu'au bout de la ruelle jusqu'à l'habitation portant le n°82 du vendredi 6 décembre 2024 à 07h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00 en raison des travaux prévus pour le désamiantage de la cave de l'Administration communale d'Etalle.
- 05/12/24 : Le stationnement est interdit devant les deux habitations situées à la rue de Lenclos 76-76b à 6740 Etalle le mardi 10 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.
- 05/12/24 : La circulation générale et le stationnement sont interdits à tous les véhicules excepté aux services de secours dans la rue des Roses et la rue du Ruisseau à partir du mercredi 11 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 17h00.

20) Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Considérant le souhait exprimé par Madame Lieve Van Buggenhout que soient identifiés mes auteurs des questions dans les « Questions d'actualité » ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui);

DÉCIDE:

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024, et de tenir compte du souhait de madame Lieve Van Buggenhout de voir les auteurs des questions identifiés dans les « Questions d'actualité ».

Questions d'actualité

Madame Lieve Van Buggenhout demande s'il est possible d'obtenir un calendrier des séances de Conseil communal, et demande également quant auront lieu les vœux communaux.

Il lui est répondu qu'un calendrier des séances pourrait être élaboré, et que la soirée des vœux communaux était programmée le 17 janvier (toujours le 3^e vendredi de janvier).

Madame Lieve Van Buggenhout signale qu'elle a remarqué qu'une croix de Saint-André avait bien été placée au carrefour de rue du Bois et de la rue du Termezart, comme demandé à plusieurs reprises ; Cependant, d'après elle, celle-ci apparaît en (trop ?) petit format, et d'autres devraient être présentes dans chaque embranchement du carrefour.

Il lui est répondu que ces croix de Saint-André ont bien été placées dans les quatre embranchements du carrefour, mais qu'elles sont effectivement dans un petit format et que celui-ci pourrait être revu à l'avenir.

Madame Mélissa Hanus signale qu'il s'agit de son dernier Conseil communal avant de prendre un repos de maternité. Elle en profite pour faire part de sa satisfaction de voir la Maison des Jeunes, et son projet né il y a six ans, obtenir son agrément pour les quatre prochaines années. Pour leur rôle joué dans ce dossier, elle remercie particulièrement Laurent Maillen, alors Président du CPAS et Audry Cretel, coordinateur de la Maison des Jeunes.

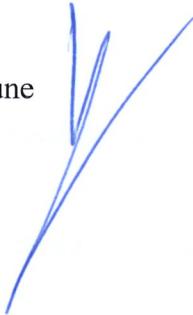
La séance est levée à 21h30'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

